# PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A : Judgments and Decisions

Vol. 189

AFFAIRE MOREIRA DE AZEVEDO ARRET DU 23 OCTOBRE 1990

MOREIRA DE AZEVEDO CASE JUDGMENT OF 23 OCTOBER 1990

### GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1991

5 SOMMAIRE

 Comportement des autorités nationales: Etat responsable de l'ensemble de ses services – y compris, en l'espèce, les établissements hospitaliers –, et non pas uniquement de ses organes judiciaires; Gouvernement ne montrant pas quels moyens concrets et effectifs le droit portugais offrait pour hâter la marche de la procédure.

Conclusion: violation (unanimité).

#### III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée (unanimité).

#### REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

27. 2. 1980, Deweer; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere; 22. 5. 1984, Duinhof et Duijf; 10. 7. 1984, Guincho; 26. 10. 1988, Martins Moreira; 22. 2. 1989, Ciulla; 27. 4. 1989, Neves e Silva; 24. 10. 1989, H. contre France

#### SOMMAIRE1

#### Arrêt rendu par une chambre

Portugal – durée d'une procédure pénale à laquelle la victime de l'infraction incriminée participait comme assistente (article 4 du décret-loi n° 35007 du 13 octobre 1945)

#### I. EXCEPTION DE NON-EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Moyens non repris et motivés devant la Cour (article 48 § 1 du règlement) – pas d'examen d'office.

Moyen tiré de la non-introduction d'une instance civile séparée de l'action publique – maintenu devant la Cour, mais portant sur le fond même du litige déféré aux juridictions portugaises et non sur la violation dénoncée à Strasbourg – de toute manière, voie de recours trop indirecte pour entrer en ligne de compte.

Conclusion: rejet (unanimité).

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

#### A. Applicabilité

Place éminente du droit à un procès équitable dans une société démocratique : exclut une interprétation restrictive de l'article 6 § 1 – terme « contestation » : à ne pas prendre dans une acception trop technique et à définir de manière non pas formelle, mais matérielle – faits de la cause démontrant l'existence d'un différend relatif à la détermination d'un droit.

Principes énoncés dans un arrêt de règlement (assento) de la Cour suprême : donnent à penser que se constituer assistente équivaut à introduire au civil une demande d'indemnité – en acquérant cette qualité, l'intéressé a montré l'importance qu'il attachait à la réparation pécuniaire du dommage subi.

Conclusion: applicabilité (unanimité).

#### B. Observation

- 1. Période à considérer
- Point de départ : date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Portugal.
- Fin : notification de l'arrêt de la Cour suprême.
- 2. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

S'apprécie selon les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour.

- Complexité: aucune.
- Comportement du requérant : celui-ci n'avait pas libre accès au dossier de l'instruction et, du reste, n'était pas tenu d'accomplir les démarches invoquées par le Gouvernement.

<sup>1.</sup> Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.